

Thème: La qualité de la législation communautaire, sa mise en œuvre et son application dans l'ordre juridique national

Arjen W.H. Meij^{*},

Réponse au questionnaire

I. Observations générales

1. Du point de vue de la juridiction communautaire, même s'il s'agit d'un point de vue personnel, c'est notamment la partie 2.2. du questionnaire, intitulée 'Coopération en matière d'interprétation', qui appelle certaines observations. Ces observations se greffent sur une perspective double, en partie déjà évoquée dans les documents préparatoires du Colloque, à savoir, d'une part, un changement graduel mais fondamental tant de l'objet substantiel que de l'étendue géographique de l'activité juridictionnelle communautaire et, d'autre part, une transformation complète de la structure de l'institution judiciaire communautaire.
2. Sur le premier point, il y a lieu de rappeler, en effet, que si l'augmentation sans précédent de la législation communautaire résultant de l'achèvement du marché intérieur au début des années 90 se situait toujours dans le domaine de la réglementation de l'activité économique, depuis la création de l'Union en 1993 la perspective du législateur communautaire et de l'Union s'est élargie de manière inouïe pour inclure à rythme soutenu de plus en plus d'éléments importants relevant de domaines traditionnellement réservés aux États membres, tels que les droits pénal et civil et le droit de l'immigration. Par rapport à la 'coopération en matière d'interprétation' visée par le questionnaire, il convient de noter que ces domaines ne sont guère susceptibles de bénéficier

^{*} Juge, Tribunal de première instance des CE. Les points de vue exprimés n'engagent que l'auteur

d'un trait particulier du droit économique, à savoir qu'une certaine nouveauté de multiples notions de ce droit facilite l'invention de solutions communes. Les nouveaux domaines d'intégration juridique comportent au contraire souvent des éléments représentant le cœur même des traditions juridiques nationales en la matière. La nécessité de trouver au niveau juridictionnel des mécanismes souples et efficaces permettant un brassage des différentes approches afin de surmonter les divergences interprétatives inévitables s'impose d'autant plus.

Par ailleurs, non seulement la Cour et le Tribunal de première instance sont complétés par dix nouveaux membres, mais encore le processus d'intégration juridique au sein de l'Union est enrichi d'une dizaine de nouvelles traditions culturelles, juridiques et linguistiques.

3. D'autre part, il convient de souligner que, si le Traité de Nice a été conçu, notamment, pour faire face aux conséquences institutionnelles de l'élargissement de l'Union, les modifications envisagées pour la Cour de justice s'expliquent tout autant par la situation dans laquelle elle se trouvait déjà[†]. En effet, la capacité de production créée par l'institution du Tribunal de première instance en 1989 avait été absorbée largement par l'afflux de nouvelles affaires, si bien que le délai moyen pour le traitement d'un renvoi préjudiciel avait dépassé les 21 mois en 1999, pour arriver à 25 mois en 2003. A cet égard, l'on remarquera que les contraintes et limitations inhérentes à un processus de décision juridictionnelle dans lequel 25 traditions juridiques se rencontrent dans 20 langues possibles empêchent inévitablement l'institution judiciaire communautaire de réaliser une production de loin comparable à celle d'une juridiction nationale.

Or, les modifications les plus importantes introduites par le Traité de Nice, hormis celles concernant le fonctionnement interne de la Cour et du Tribunal, peuvent être résumées, de manière très succincte, comme suit.

[†] Voir L'avenir du système juridictionnel de l'Union européenne, document de réflexion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, 1999.

Premièrement, le nouvel article 225 A CE prévoit la possibilité de créer des chambres juridictionnelles, reprises dans le projet de traité constitutionnel proposé par la Convention comme des tribunaux spécialisés, compétentes pour connaître en première instance de certaines catégories spécifiques d'affaires. Une proposition d'instituer un tribunal pour la fonction publique de l'Union se trouve entre-temps devant le Conseil. Tel est également le cas d'une proposition, fondée en outre sur le nouvel article 229 A CE, visant à établir un tribunal spécialisé pour le brevet communautaire. Par ailleurs, compte tenu de la complexité de certaines matières et du nombre croissant d'affaires dans certains domaines, il semblerait logique d'utiliser l'article 225 A également pour créer, dans un avenir proche, des tribunaux spécialisés de première instance pour les affaires de concurrence et celles de marque communautaire. Selon l'article 225, paragraphe 2, l'actuel Tribunal de première instance sera l'instance d'appel ou de pourvoi contre les décisions des chambres juridictionnelles, sous réserve d'un réexamen exceptionnel par la Cour dans le cas où la décision du Tribunal comporte un risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit communautaire.

En deuxième lieu, l'article 225, paragraphe 3, CE prévoit désormais la compétence du Tribunal pour connaître des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 234 CE dans des matières spécifiques à déterminer par le statut de la Cour. Si l'idée a été de confier certaines matières, en particulier des matières plutôt techniques au Tribunal, la réflexion sur ce point n'a pas mûri suffisamment, à ce stade, pour développer des propositions concrètes. Il paraît toutefois logique d'attribuer une compétence préjudicielle au Tribunal au moins dans les matières dans lesquelles il statue en principe en dernier ressort, en appel ou sur pourvoi, les recours directs étant attribués à un tribunal spécialisé, comme cela est envisagé dans le domaine de la propriété industrielle. A cet égard, l'attribution d'une compétence préjudicielle au Tribunal serait plutôt justifiée par une considération de structure utile que par un transfert de charge de travail. De plus, le mécanisme de réexamen exceptionnel des décisions du Tribunal par la Cour est également prévu en cas d'attribution d'une compétence préjudicielle au Tribunal.

Le Traité de Nice a également introduit, à l'article 225, paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, CE, la possibilité, qui n'est pas non plus épuisée à ce stade, de limiter les pourvois devant la Cour contre des arrêts du Tribunal, par un système de filtrage à prévoir au statut de la Cour.

A ces éléments introduits par le traité de Nice s'ajoute, en troisième lieu, une proposition, sur le point d'être adoptée par le Conseil, tendant à attribuer au Tribunal non seulement tous les recours directs des particuliers, mais également ceux formés par les institutions et les États membres, à l'exception seulement de certaines affaires dites de nature constitutionnelle, tels les manquements d'État.

L'architecture qui en résulte risque de se trouver dans un processus de construction permanente, plutôt que d'aboutir bientôt à un édifice transparent. Toutefois, la création de tribunaux spécialisés de première instance, à condition qu'elle soit entreprise d'urgence dans un nombre suffisant de domaines et accompagnée de l'attribution d'une compétence préjudicielle au Tribunal dans les mêmes domaines, pourrait juste libérer à moyen terme la capacité nécessaire pour permettre un réajustement utile de la 'coopération en matière d'interprétation' selon les lignes esquissées ci-dessous.

4. L'augmentation des délais de traitement des renvois préjudiciels par la Cour de justice au-delà de 25 mois en moyenne en 2003, entre le délai le plus bref de trois mois et le plus long de 44 mois, semble indiquer que le moment est venu pour inventer des solutions bien plus radicales que celles mises en oeuvre jusqu'à présent. A cet égard, il convient de rappeler, tout d'abord, que les contraintes et limitations évoquées ci-dessus, inhérentes au fonctionnement de la Cour et du Tribunal, font apparaître que ces solutions ne sauraient se situer seulement au niveau de la capacité de production de la juridiction communautaire. Certes, il conviendra d'expérimenter en transférant certaines catégories d'affaires préjudicielles au Tribunal et peut-être même, dans cette optique, d'élargir davantage la composition du Tribunal en conséquence. Toutefois, il ne paraît pas utile de déplacer le problème de la charge de travail

de la Cour au Tribunal, ni possible d'élargir une juridiction ad libitum, sans risquer de perdre la cohérence nécessaire.

Sous réserve de l'épuisement de toute possibilité de rendre le traitement d'affaires préjudicielles par la Cour plus efficace, il convient d'examiner les enseignements qui peuvent être tirés, d'une part, des fonctions respectives de la Cour et des juridictions nationales au regard du droit communautaire et, d'autre part, de la répartition de leurs compétences respectives dans le cadre de la coopération en matière d'interprétation. En effet, il n'est pas inconcevable qu'une revalorisation du rôle et de la responsabilité des juridictions nationales dans le processus de coopération soit indispensable pour sauver le fonctionnement utile et effectif du mécanisme préjudiciel.

II. Orientations fonctionnelles

(Questionnaire points 2.2.2, 2.2.5 et 2.2.6)

5. La fonction essentielle du mécanisme préjudiciel est définie le plus souvent comme étant de garantir l'interprétation et l'application uniforme du droit communautaire. En même temps, la procédure a joué un rôle fondamental dans le développement de la protection juridictionnelle des particuliers en droit communautaire. À cet égard, il convient toutefois de souligner que, conformément à la jurisprudence de la Cour, la responsabilité de la protection juridictionnelle des citoyens européens dans chaque cas d'espèce incombe à la juridiction nationale compétente, qui a pour mission de procéder à l'application correcte du droit communautaire dans le litige pendant devant lui. Pour ce qui est des orientations fonctionnelles, il semblerait donc, dans la perspective de la fonction essentielle de l'article 234 CE, que le rôle primordial de la juridiction communautaire consiste à sauvegarder l'unité et la cohérence du droit communautaire. Dans cette optique, la fonction préjudicielle de la Cour de justice est à comparer, notamment, à celle de ces juridictions suprêmes qui ont pour mission de veiller à l'unité du droit et d'orienter son développement cohérent, plutôt que d'assurer une protection juridictionnelle dans chaque cas individuel. La protection effective des droits des particuliers en droit

communautaire relève, en revanche, de la juridiction compétente, dans chaque cas d'espèce, pour connaître du litige, qu'elle soit nationale ou communautaire (en ce qui concerne les recours contre les actes communautaires).

S'agissant du rôle des juridictions nationales, il paraît regrettable que la Convention n'ait pas saisi l'occasion d'insérer à l'article III-274 du projet de traité constitutionnel une disposition, semblable à une proposition déjà faite lors de la préparation du traité de Nice, confirmant la compétence des juridictions nationales pour appliquer le droit de l'Union dans l'exercice de leurs compétences selon les droits nationaux. L'obligation des États membres, prévue à l'article I-28 du projet, d'établir les voies de recours nécessaires à une protection juridictionnelle effective dans le domaine du droit de l'Union est d'une autre nature. La création d'un fondement communautaire pour le rôle des juridictions nationales représente bien plus qu'une valeur symbolique. En voyant son rôle confirmé dans le traité constitutionnel, la juridiction nationale est revêtue d'une co-responsabilité autonome et, en quelque sorte, mobilisée pour l'application effective du droit de l'Union. Une telle confirmation peut paraître d'autant plus importante que l'obligation de loyauté imposée par l'article 10 CE aux États membres et servant, selon la jurisprudence, de base au rôle communautaire des juridictions des États membres, ne réapparaît que de manière affaiblie à l'article I-5, deuxième alinéa, du projet de traité constitutionnel.

En présence de l'orientation fonctionnelle suggérée ci-dessus, la tâche préjudicielle de la Cour de justice, confinée à la sauvegarde de l'unité et de la cohérence du droit communautaire, n'est pas de fournir les renseignements sur l'état du droit communautaire nécessaires à la solution de chaque cas individuel dans lequel une question de droit communautaire est soulevée devant une juridiction nationale. Or, des renvois préjudiciels ne sont pas pour autant déclarés irrecevables. Toutefois, l'article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure permet à la Cour, au lieu de se prononcer par arrêt à la suite d'une procédure complète, d'adopter une ordonnance motivée selon une procédure simplifiée dans trois cas particuliers, à savoir:

- lorsqu'une question posée à titre préjudiciel est identique à une question sur laquelle la Cour a déjà statué,
- lorsque la réponse à une telle question peut être clairement déduite de la jurisprudence, ou
- lorsque la réponse à la question ne laisse place à aucun doute raisonnable.

À ce stade, le nombre d'affaires dans lesquelles cette disposition trouve application n'excède pas 10 % des renvois préjudiciels. Dans la mesure où la protection juridictionnelle effective dans les cas individuels incombe aux juridictions nationales, l'on pourrait considérer que les recherches nécessaires à la solution du litige dans ces cas réglés par ordonnance en vertu de l'article 104, paragraphe 3, relèvent, en réalité, de la responsabilité des juridictions de renvoi. Cette responsabilité inclut, par ailleurs, la gestion de la procédure, le cas échéant, dans de grands nombres d'affaires dans lesquelles le droit communautaire s'applique, y compris l'appréciation de la nécessité d'adopter des mesures provisoires, en cas d'urgence, aux fins de la protection des droits tirés du droit communautaire.

6. Ensuite, se pose la question de savoir comment l'obligation de renvoi en dernier ressort, prévue par l'article 234, troisième alinéa, CE, s'inscrit dans la perspective d'une orientation fonctionnelle telle que celle esquissée ci-dessus. Parmi les réflexions diverses développées à cet égard dans la doctrine, deux approches récentes et plus ou moins complémentaires méritent l'attention.

Selon la première, proposée par l'ancien membre de la Cour Günther Hirsch, actuellement président du Bundesgerichtshof, il est tout d'abord reconnu que la répartition des fonctions respectives de la Cour et des juridictions nationales, exprimée par la dichotomie interprétation/application n'est pas adéquate pour déterminer les conditions dans lesquelles un renvoi préjudiciel s'impose.[‡] Il conviendrait plutôt de s'orienter par rapport aux finalités du mécanisme

[‡] Günther Hirsch, Das Vorabentscheidungsverfahren: Mehr Freiraum und mehr Verantwortung für die nationalen Gerichte, in: Colnéric e.a., Une communauté de droit, Festschrift für Gil Carlos Rodríguez Iglesias, Berlin 2003, p. 601 e.s. à p. 605

préjudiciel. Dans cette perspective, un renvoi préjudiciel ne s'imposerait que lorsque

- (1) des interprétations divergentes du droit communautaire existent ou sont susceptibles d'exister dans les États membres et peuvent aboutir à ce que des situations factuelles similaires sont traitées de manière différente;
- (2) la juridiction nationale éprouve des difficultés devant l'interprétation d'une disposition communautaire pertinente à la solution du litige;
- (3) l'état du droit communautaire requiert un développement jurisprudentiel, ou
- (4) il convient de combler une lacune dans la protection juridictionnelle des particuliers.

Cet auteur estime que ni le texte ni l'économie ou la finalité de l'article 234, paragraphe 3, CE ne s'opposent à une interprétation limitant l'obligation de renvoi en dernier ressort selon les lignes exposées ci-dessus, donc au-delà des critères résultant de la jurisprudence *Cilfit*[§].

Il convient de relever que cette approche ne semble pas éloignée de l'orientation fonctionnelle suggérée ci-dessus, dans la mesure où les deuxième et quatrième catégories de circonstances indiquant la nécessité d'un renvoi ne présentent guère de caractère autonome par rapport aux première et troisième catégories, lesquelles se réfèrent aux notions d'unité et de développement cohérent du droit communautaire. En effet, d'une part, la rencontre de difficultés particulières propres à l'interprétation du droit communautaire, visée au deuxième point, relève soit d'une absence de familiarisation avec le droit communautaire, qu'il convient de combler par d'autres moyens que le mécanisme préjudiciel, soit de l'interprétation proprement dite du droit communautaire au titre des première et troisième catégories. D'autre part, combler des lacunes dans la protection juridictionnelle des particuliers s'inscrit désormais pleinement dans la sauvegarde du développement cohérent du droit communautaire. Dans ce contexte, Hirsch souligne toutefois la fonction

[§] Ibidem, pp. 606 et 610

spécifique du mécanisme préjudiciel dans l'intérêt de la protection juridictionnelle des particuliers, illustrée par le fait qu'en Allemagne la violation de l'obligation de renvoi constitue en même temps une violation du droit au juge légal (*gesetzlicher Richter*)^{**}. A cet égard, la question reste ouverte de savoir si le droit au juge légal et, dans la même ligne de pensée, le droit à un recours effectif au titre de l'article 6 CEDH, conditionnent ou suivent plutôt la modulation interprétative de l'obligation de renvoi préjudiciel.

En second lieu, le même auteur se rallie aux suggestions avancées à plusieurs reprises par l'avocat général Jacobs, pour défendre une approche restrictive limitant les réponses préjudicielles de la Cour aux orientations générales permettant à la juridiction de renvoi d'apprécier les faits de l'espèce au regard de la norme communautaire applicable. En effet, une interprétation allant au-delà d'une analyse des critères généraux pour l'application de la disposition pertinente, ciblée plus particulièrement sur les faits en cause dans l'affaire renvoyée, risque de laisser planer des doutes sur la question de savoir si elle est susceptible d'être généralisée et peut provoquer ainsi de nouvelles questions détaillées^{††}. En revanche, le développement de cadres jurisprudentiels pour l'appréciation des cas individuels par les juridictions nationales est susceptible de permettre plus souvent des réponses par ordonnance motivée, selon la procédure simplifiée, renvoyant à la jurisprudence existante^{‡‡}. Il semblerait, en effet, que la jurisprudence n'ait pas fait preuve, jusqu'ici, d'une approche très cohérente en la matière^{§§}.

Quoiqu'il en soit, aucune des suggestions relevées ne part de l'hypothèse que les renvois préjudiciels qui ne s'inscrivent pas dans les orientations et

^{**} Ibidem, p. 608. Voir en ce sens également C.W.A. Timmermans, *Over de prejudiciële procedure en 'acte clair'*, in : Mok-aria, *Opstellen aangeboden aan Prof. Mr. Mok*, Deventer 2002, p. 349 e.v. op p. 355, qui signale une liaison entre l'obligation de renvoi et le droit à un recours effectif.

^{††} Hirsch, *ibidem*, p. 609. Francis Jacobs, *References to the Court of Justice – the way forward ?* in: *Une communauté de droit*, *Festschrift für Gil Carlos Rodriguez Iglesias*, Berlin 2003, p. 639 e.s. à p. 640.

^{‡‡} En ce sens, Timmermans, *loc. cit.* p. 357.

^{§§} Voir le contraste entre, d'une part, l'arrêt dans l'affaire C-206/01, *Arsenal/Reed*, Rec. 2002, p. I-10273 proposant une application concrète non sollicitée de l'interprétation développée au cas d'espèce, et, d'autre part, l'arrêt dans l'affaire C-40/01, *Ansul/Ajax*, Rec. 2003, p. I-2439, renvoyant l'application concrète sollicitée à la juridiction de renvoi. Dans le dernier cas, le cadre jurisprudentiel développé pour l'application de la notion d'usage sérieux d'une marque commerciale pouvait être utilisée par la suite dans l'ordonnance du 27 janvier 2004, selon la procédure simplifiée, dans l'affaire C-259/02, *La Mer Technology Inc./Laboratoires Goemer*.

approches esquissées, seraient refusés. Rien ne permet donc de conclure qu'elles soient suffisantes pour permettre une réduction substantielle de la durée moyenne des procédures préjudicielles. Dans ces conditions, la question s'impose de savoir si et dans quelle mesure une revalorisation du rôle des juridictions nationales dans l'organisation du mécanisme de coopération préjudicielle est susceptible de contribuer à une plus grande efficacité du système.

III. La répartition des compétences

7. Selon la conception classique de la répartition des pouvoirs respectifs dans le cadre de la coopération préjudicielle, l'interprétation du droit communautaire relève de la compétence de la Cour, alors que l'établissement préalable des faits de l'espèce et, le cas échéant, du droit national pertinent, ainsi que l'application de l'interprétation préjudicielle de la Cour au cas d'espèce appartiennent à la juridiction de renvoi. Or, la survenue régulière de problèmes relatifs au fondement factuel d'une décision de renvoi ainsi que le débat sur le caractère plus ou moins détaillé des arrêts préjudiciels font ressortir que cette théorie est à la source d'inconvénients quasi-structurels de la procédure telle qu'elle a été conçue jusqu'ici. En effet, la distinction entre interprétation et application du droit semble faire obstacle au fonctionnement efficace du mécanisme préjudiciel au moins à trois égards. Tout d'abord, l'incident préjudiciel constitue, en réalité, une intervention quelque peu artificielle dans le processus décisionnel du juge. En effet, ce processus, conçu comme une opération comportant deux aspects intimement liés, à savoir la recherche cohérente des faits pertinents et l'interprétation appropriée des règles de droit applicables, se scinde en deux parties distinctes, pour lesquelles deux juridictions distinctes sont compétentes. Hormis les risques d'incompréhension et de malentendu mutuels, il échet que les questions d'interprétation pertinentes ne se présentent pas forcément à mi-chemin de la réflexion. Ensuite, comme il ressort, d'une part, du débat sur les interprétations ciblées trop en détail sur les faits de l'espèce et, d'autre part, de pratiques jurisprudentielles divergentes, la distinction entre interprétation et application n'est pas apte à fournir une délimitation précise des compétences respectives des deux juridictions

impliquées. En troisième lieu, cette conception de la répartition des compétences respectives peut susciter l'impression erronée que la responsabilité pour le développement cohérent du droit communautaire appartient exclusivement à la Cour de justice.

Il apparaît donc que, aux fins du fonctionnement efficace du mécanisme préjudiciel, il est préférable que la juridiction nationale achève le processus de décision juridictionnelle dans l'affaire qui donne lieu au renvoi, en soumettant à la Cour une appréciation complète du litige, y compris en ce qui concerne l'interprétation à retenir du droit communautaire applicable. En complétant l'analyse jusqu'au bout, quasiment sous forme de jugement tranchant le litige, la juridiction de renvoi sera en meilleure position pour identifier les questions d'interprétation pertinentes. A cet égard, l'appréciation juridique au stade préjudiciel ne se distingue pas fondamentalement de celle au stade "postjudiciel" en cassation. L'inconvénient que la juridiction de renvoi court le risque de ne pas être suivie par la Cour ne semble pas d'importance majeure par rapport au risque de recevoir une réponse incomplète à une question qui, après coup, ne paraît pas pertinente pour la solution du litige. D'ailleurs, certaines juridictions de renvoi, notamment celles d'origine allemande, ont déjà l'habitude de développer une analyse des éléments d'interprétation pertinents dans leurs décisions de renvoi. Il semblerait en effet que l'abandon de la distinction classique permet aux juridictions nationales d'assumer pleinement leur responsabilité pour l'application du droit communautaire, tout en reconnaissant l'autorité d'interprétation de la Cour.

8. Le renvoi de questions préjudicielles sur le fondement d'une analyse cohérente des faits pertinents et d'une interprétation proposée du droit communautaire applicable, sous forme d'un projet de décision tranchant le litige, pourrait ouvrir la possibilité, du côté de la Cour de justice, d'effectuer une sélection, d'une part, des affaires dont un traitement complet est estimé utile ou nécessaire au regard de l'unité ou du développement cohérent du droit communautaire et, d'autre part, des affaires qui, au vu de la solution envisagée par la juridiction de renvoi, ne sont pas susceptibles de poser un problème de ce genre et qui, par conséquent, peuvent être renvoyées à la juridiction

nationale, pourvues du "feu vert"^{***}. Ainsi, les juridictions nationales seraient associées plus étroitement au développement du droit communautaire et elles mettraient la Cour de justice en mesure de rechercher un équilibre réfléchi entre les exigences de l'unité et du développement cohérent du droit communautaire, d'une part, et les ressources disponibles, ainsi que les contraintes procédurales et autres des affaires soumises, d'autre part.

Dès lors que les renvois préjudiciels ne sont soumis à aucune exigence de forme, les juridictions de renvoi sont libres de choisir la forme d'un projet de décision tranchant le litige devant eux et, en plus, de l'assortir de leur côté de considérations sur le développement souhaité du droit, ainsi que sur les contraintes en termes de temps et de frais inhérentes à l'affaire.

Dans un premier temps, pendant une phase plutôt expérimentale, les décisions de "feu vert" pourraient revêtir la forme d'une ordonnance au titre de l'article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure et se limiter, notamment, aux trois hypothèses prévues par cette disposition. Toutefois, les décisions préjudicielles n'étant soumises à aucune exigence formelle, une telle ordonnance, adoptée en réponse à une proposition complète du juge de renvoi, pourrait se limiter à la considération que rien ne s'oppose à la solution proposée, suivie d'un dispositif de type 'non-lieu à statuer'. Une telle ordonnance "feu vert" ne conférerait peut-être pas à la solution proposée une autorité d'interprétation. Toutefois, ceci n'exclut pas que les juridictions nationales d'un ou de plusieurs États membres établissent un réseau de communication permettant l'échange d'informations sur leurs jurisprudences respectives et, partant, la prise en compte de décisions "feu vert" intervenues, jusqu'au moment où la Cour en déciderait autrement à la suite d'un nouveau renvoi.

Un exemple patent d'un cas qui se prêterait, en substance, à une procédure "feu vert", telle qu'elle vient d'être esquissée, est fourni par l'arrêt Merino Gomez concernant la question de savoir si, selon le droit communautaire en matière

^{***} Voir en ce sens, mais pour des motifs partiellement différents, déjà J.H.H. Weiler, *The European Court, National Courts and References for Preliminary Rulings – The Paradox of Success: A Revisionist*

d'égalité de traitement entre hommes et femmes, le droit à un congé annuel reste acquis lorsque le congé annuel fixé par un accord collectif coïncide avec un congé de maternité^{†††}. Dans cette affaire, la juridiction de renvoi avait expliqué sa position fondée sur une jurisprudence communautaire bien établie en la matière, qui a par la suite été appliquée dans l'arrêt pour répondre aux questions posées. A première vue, un tel renvoi se prête par excellence à une décision "feu vert". Bien entendu, le fait qu'un arrêt a été rendu, plutôt qu'une ordonnance selon la procédure simplifiée, s'explique parfaitement par la circonstance, relevée tant dans la décision de renvoi que dans l'arrêt, que différentes juridictions supérieures par rapport à la juridiction de renvoi avaient déjà adopté des points de vue divergents sur la même question. La procédure en l'espèce s'est déroulée pendant une période de 30 mois.

Aucune modification du traité, du statut ou du règlement de procédure n'étant nécessaire, rien ne semble s'opposer à ce que certaines juridictions nationales s'engagent à s'orienter vers une approche expérimentale sollicitant le "feu vert" de la Cour, sur une solution proposée et élaborée par la juridiction nationale. Par ailleurs, une phase d'expérimentation comporte l'avantage que les juridictions qui ne s'estiment pas suffisamment équipées pour cette méthode, dont peut-être notamment celles des nouveaux États membres, peuvent opter pour la voie classique. D'autre part, elle permettrait à la Cour de développer une certaine expérience en ce qui concerne un mécanisme de sélection.

Cependant, pour assurer sa pleine efficacité, une telle approche nécessite avant tout une modification de l'article 104, paragraphe 1^{er}, du règlement de procédure, dans la mesure où cette disposition énonce que la notification de la décision de renvoi aux États membres, prévue à l'article 23 du statut, est impérativement accompagnée d'une traduction dans la langue de l'État destinataire et impose, partant, la traduction de toute décision de renvoi dans toutes les langues officielles. Or, dès lors que le seul problème en cause à ce stade concerne la question de savoir s'il y a lieu, pour l'État membre concerné, d'intervenir dans la procédure, la traduction dans une ou deux langues devrait

View of Article 177 EEC, in: Schermers c.s., Article 177 EEC: Experiences and Problems, Amsterdam 1987, p. 366 e.s. à p. 375.

suffire pour l'appréciation de cette question. Une telle démarche pourrait, dans certains cas, déjà réduire considérablement le délai pour la notification au titre de l'article 23 du statut.

A moyen terme, des adaptations du règlement de procédure et peut-être même du statut s'imposeront sans doute, notamment pour aménager les critères de sélection sur la base de l'expérience acquise et pour créer un fondement réglementaire approprié pour un tel système.

A plus long terme, il paraît même envisageable de renverser un tel système en fixant un délai pour la sélection des affaires dont un traitement normal et complet est requis; l'expiration d'un tel délai sans "feu rouge" tenant à la procédure normale aurait pour conséquence que la décision soumise par la juridiction de renvoi peut être mise en œuvre. Une telle approche pourrait s'inspirer de la procédure de réexamen, visée à l'article 62 du statut, des décisions rendues par le Tribunal en vertu de l'article 225, paragraphes 2 et 3, CE.

En toute hypothèse, un système de "feu vert" fondé sur une participation active des juridictions de renvoi permettrait à celles-ci d'assumer la coresponsabilité pour le traitement efficace dans un délai raisonnable des affaires qui nécessitent l'application du droit communautaire.

IV. Equipement et infrastructure

9. Une approche qui vise à associer plus étroitement les juridictions nationales au développement du droit communautaire, en les invitant à soumettre, le cas échéant, une analyse complète et une proposition de solution du problème de droit communautaire sur lequel elles désirent interroger la Cour, requiert un équipement adéquat de ces juridictions pour pouvoir remplir une telle tâche. En toute probabilité, la situation à cet égard varie considérablement d'un État membre à l'autre et même à l'intérieur de chaque État membre selon qu'il s'agit

^{†††} Arrêt du 18 mars 2004 dans l'affaire C-342/01, Merino Gomez c/Continental Industries.

de juridictions plus ou moins spécialisées dans des matières où le droit communautaire exerce son impact. Il échet, par exemple, à en juger d'après les considérations des décisions de renvoi reprises dans la jurisprudence, qu'en Allemagne, notamment, les juridictions spécialisées sont particulièrement bien équipées au regard du droit communautaire qui les intéresse. Aux Pays-Bas, un projet a été mis en place, sous le titre Eurinfra, visant à la fois à créer une infrastructure informatique, spécialement conçue pour la magistrature et ciblée sur le droit communautaire et à la CEDH, à organiser une éducation permanente centrée en particulier sur les besoins des juridictions en matière de droit européen et à développer un réseau de 'coordinateurs' des juridictions en matière de droit communautaire animé par une des juridictions plus spécialisée en la matière. En France, la Cour de cassation a proposé la désignation de 'correspondants' des juridictions nationales ayant vocation à être détachés auprès de la Cour et du Tribunal en tant que 'magistrats de liaison'.

10. Par ailleurs, des réseaux de liaison entre magistrats existent ou sont en voie de développement, sous forme d'associations ou de conférences périodiques, par exemples des cours suprêmes et constitutionnelles, des Conseils d'État et juridictions administratives suprêmes, des magistrats spécialisés en matière de droit de la concurrence, de droit des marques, de droit de l'environnement, ainsi que des centres d'éducation (permanente) pour la magistrature. Pour un équipement adéquat des juges nationaux en matière de droit communautaire, des investissements substantiels dans le développement de ces réseaux aux fins de la gestion et de l'échange de courants d'information, le cas échéant en association étroite avec les services de recherche et documentation de la Cour, paraissent indispensables. A cet égard, la possibilité de recruter des magistrats nationaux en qualité d'experts nationaux au service de la Cour mérite l'attention. Le développement de réseaux de liaison et d'échange, ainsi que des centres d'expertise pourrait aboutir à un système de coordination secondaire permettant de résoudre maintes questions qui encombrant jusqu'à présent le mécanisme de coordination primaire qu'est la procédure préjudicielle.
